

42624

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

81-01-69800915-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 août 1998

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications de la requérante et de son procureur et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 juillet 1998. Il leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 8 mai 1998 pour se défendre à une déclaration d'admissibilité à l'adoption en vertu de l'article 560 du Code civil du Québec présentée par le Directeur de la Protection de la jeunesse demandant de déclarer judiciairement admissible à l'adoption l'enfant de la requérante âgé de 13 ans et de retirer à celle-ci l'exercice de l'autorité parentale. Les procédures ont été commencées au mois d'avril 1998 et une défense a été produite au mois de juin 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 11 mai 1998 et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 5 juin 1998. Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice de la requérante le 10 juin 1998, avec effet rétroactif au 11 mai 1998, pour la comparution seulement.

Dans une lettre datée du 16 juin 1998 adressée à l'avocat du Comité, l'avocate du bureau d'aide juridique motive son refus comme suit:

"Nous avons rencontré madame (...) en date du 8 mai 1998. Dans un premier temps, madame se présente avec son conjoint monsieur (...) duquel elle a eu un enfant, né le 18 octobre 1997. Nous devons donc considérer monsieur (...) comme faisant partie de la famille et ainsi comptabiliser les revenus de ce dernier qui proviennent de revenus de travail de 16 168,00\$ et 7 437,28\$ de revenus d'assurance-emploi prévisibles.

Madame (...) fait face donc à une déclaration d'admissibilité à l'adoption concernant son enfant (...). Madame (...), à la lecture même des allégations de la déclaration d'admissibilité à l'adoption, n'assume plus la garde de son enfant (...) depuis mars 1995 et n'a pas exercé de droits d'accès à l'égard de ce dernier ou n'a eu aucun contact avec ce dernier depuis cette période. Ce qui n'est pas contesté par madame (...).

Nous avons bien évidemment regardé les dispositions du règlement sur l'aide juridique à l'article 2 de même que l'article 6.1 afin de voir si madame (...) pouvait bénéficier des dispositions de l'article 6.1 et exclure ainsi les revenus de son conjoint dans la comptabilisation des revenus pour fins de détermination de l'admissibilité financière. L'article 6.1 sous-paragraphes 2 indique bien et sans équivoque qu'une condition essentielle est que la mère ou le parent ait la garde de cet enfant. Ce qui n'est pas le cas pour madame (...) puisque l'enfant n'habite pas avec elle depuis 3 ans.

Dans l'hypothèse où madame (...) n'aurait pas eu la garde de son enfant depuis une période beaucoup plus courte ou en raison de circonstances particulières, nous aurions peut-être interprété plus largement l'article 6.1. Toutefois avec la situation que vit madame (...), il ne nous apparaît pas possible conformément à l'article 6.1 du règlement sur l'Aide juridique de considérer que madame (...) a la garde de son enfant (...)."

Lors de l'audition, la requérante et son procureur s'étaient engagés à faire parvenir des documents au Comité concernant les revenus du conjoint de la requérante. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 20 juillet 1998 et le 13 août 1998.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par la requérante et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante, âgée de 30 ans, vit avec un conjoint depuis le mois de septembre 1997 et qu'ils sont les parents d'un enfant né le 18 octobre 1997; considérant qu'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique:


"1.1 Sont des conjoints:


(...)

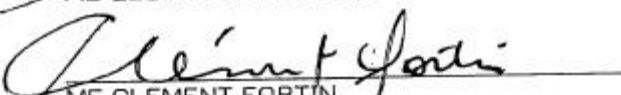
2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;"

considérant que pour les fins de l'admissibilité financière de la requérante à l'aide juridique, les revenus de la requérante et de son conjoint doivent être considérés; considérant, d'autre part, que la requérante n'assume plus la garde de l'enfant concerné par la déclaration d'admissibilité à l'adoption depuis plus de trois ans, ce que la requérante ne nie pas; considérant que, dans ces circonstances, l'article 6.1 du Règlement sur l'aide juridique ne peut s'appliquer à la requérante aux fins de déterminer son admissibilité financière ou non à l'aide juridique; considérant dès lors que, pour les fins de l'admissibilité financière de la requérante à l'aide juridique, il faut considérer qu'elle forme une famille avec son conjoint et leur enfant âgé de 10 mois; considérant que la requérante n'a aucun revenu; considérant que selon le relevé d'emploi du conjoint de la requérante, celui-ci a travaillé du 12 janvier 1998 au 10 juillet 1998 et qu'il a reçu un salaire brut de 16 769 \$, soit un salaire hebdomadaire brut de 645 \$; considérant que le conjoint de la requérante est éligible à des prestations d'assurance-emploi représentant environ 50% de son revenu brut, soit 325 \$ par semaine brut pendant 23 semaines pour un revenu estimé, pour l'année 1998, de 7475 \$; considérant qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique, il faut étudier les revenus estimés de l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée, soit l'année 1998, puisqu'ils sont de nature à affecter l'admissibilité financière de la requérante, le conjoint de celle-ci ayant eu des revenus, selon sa déclaration de revenus pour l'année 1997, de 14 974,79 \$; considérant que les revenus estimés du conjoint de la requérante pour l'année 1998 s'élevaient à 24 244 \$, soit un montant au-delà du niveau annuel maximal de 15 000 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une famille formée de conjoints avec un enfant et au-delà du niveau annuel maximal de 21 375 \$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que la requérante n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLÉMENT FORTIN